

Le nouveau dispositif sur l'intermédiation

Une directive européenne du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance vient d'être transposée en droit français par la loi du 15 décembre 2005. Un décret du 30 août 2006 vient en préciser le dispositif qui entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2007.

Plan de la note

Section I - L'intermédiation d'assurance

- § 1 : Définition de l'intermédiation
- § 2 : Catégories d'intermédiation
- § 3 : Rémunération de l'intermédiation

Section II - Les obligations des intermédiaires

- § 1 : Obligation d'immatriculation
- § 2 : Condition d'honorabilité et de capacité professionnelle
- § 3 : Assurance de responsabilité civile et garantie financière

Section III – Informations à fournir par les intermédiaires

- § 1 : Obligations précontractuelles
- § 2 : Communication de l'intermédiaire

Section I - L'intermédiation d'assurance

§ 1 : Définition de l'intermédiation

« L'article L511-1 est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou personne morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à un tel contrat, ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat.

Les travaux préparatoires à la conclusion d'un contrat mentionnés à l'article L511-1 s'entendent comme tous travaux d'analyse et de conseil réalisés par toute personne physique ou morale qui présente, propose ou aide à conclure une opération d'assurance. Ils ne comprennent pas les activités consistant à fournir des informations ou des conseils à titre occasionnel dans le cadre d'une activité professionnelle autre que celle mentionnée à l'alinéa précité ».

Commentaires

Ne seront donc pas considérés comme des intermédiaires d'assurances :

- des personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale ;
- les salariés de ces personnes lorsque les contrats d'assurance répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - . le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance,
 - . le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie,
 - . le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile,
 - . le contrat d'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par un fournisseur et couvre soit le risque des mauvais fonctionnements, de perte, y compris vol ou endommagement des biens fournis, soit les différents contrats liés à un voyage.
 - . le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 € et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieur à cinq ans.

Conclusion

L'article L511-1 sur la définition de l'intermédiaire d'assurance ne vient que confirmer la situation actuelle.

§ 2 : Catégories d'intermédiation

L'article L511-2 du Code des Assurances précise les catégories des personnes autorisées à exercer l'intermédiation en assurance ou en réassurance contre rémunération.

Il s'agit :

- des courtiers,
- des agents généraux,
- des mandataires d'entreprise d'assurance,
- des mandataires d'intermédiaires d'assurance,
- des salariés commis en tant qu'intermédiaires par les organismes d'assurance et les intermédiaires,
- des intermédiaires enregistrés sur le registre d'un autre état membre, lorsqu'ils ont notifié à l'autorité de contrôle de leur pays d'origine leur intention d'exercer leur activité en France, ainsi que leurs salariés.

Un même intermédiaire peut faire partie de plusieurs catégories.

Commentaires

L'article L511-2 a le mérite d'introduire une distinction dans la catégorie des intermédiaires qui est l'agent général. Il devient une catégorie d'intermédiaire à part. Le risque professionnel et le risque de particulier sont bien concernés par l'article 511-2. La règle devient l'égalité entre tous les opérateurs.

§ 3 : Rémunération de l'intermédiation

L'article 511-3 – Alinéa 1

La rémunération doit s'entendre comme tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiaire.

Alinéa 2

La rémunération allouée au titre de l'activité d'intermédiaire ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie qu'à l'un des intermédiaires mentionnés à l'article R511-2 à la demande de celle-ci. L'intermédiaire communique à la personne physique ou morale, qui envisage de souscrire ou adhérer à un contrat d'assurance en raison de ses activités professionnelles, le montant de la commission et de toute autre rémunération versée par l'entreprise d'assurance sur le contrat proposé. Cette obligation s'applique lorsque l'intermédiaire exerce selon les modalités prévues au C du II de l'article L520-1 et présente, propose ou aide à conclure un contrat pour cette personne, dont la prime annuelle excède 20.000 €.

Alinéa 3

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle à la rétrocession d'une commission d'apport aux indicateurs dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur, ou l'assuré et l'un des intermédiaires mentionnés à l'article R511-2 ou à signaler l'un à l'autre.

Commentaires

La rémunération des intermédiaires est définie au sens large comme « tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation ». Nul doute que les tribunaux auront à trancher la notion de « toute autre forme d'avantage économique » qui est une notion trop vague.

L'ancien système est pérennisé, il devient même officialisé, les rétrocessions et les rémunérations ne pourront se faire qu'entre intermédiaire. Les indicateurs qui n'avaient que le rôle de mettre en relation ou de signaler l'assuré à l'assureur ou à un intermédiaire seront toujours rémunérés sous forme de rétrocession de commission d'apport.

L'obligation faite à un intermédiaire de déclarer le montant de sa commission est plus complexe.

Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance, l'intermédiaire doit fournir au souscripteur éventuel des informations relatives à son identité, à son immatriculation, de l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Il existe trois catégories d'intermédiaires :

- dans la catégorie A : les intermédiaires sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. L'intermédiaire, à la demande du souscripteur, lui communique le nom des entreprises d'assurance. Nous pouvons classer dans cette catégorie les agents généraux d'assurance.
- dans la catégorie B : les intermédiaires ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs compagnies d'assurance. L'intermédiaire n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre de contrats offerts sur le marché. Il peut sur demande du souscripteur communiquer le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il travaille.
- dans la catégorie C : les intermédiaires non soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance. L'intermédiaire peut se prévaloir d'un conseil fondé sur une analyse objective du marché.

Les intermédiaires des catégories A, B et C doivent indiquer aussi toute participation directe ou indirecte supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une société d'assurance.

Toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurance, détenue par une entreprise d'assurance déterminée.

Tout intermédiaire de la catégorie C indique également au souscripteur le nom de la compagnie d'assurance ou du groupe d'assurance avec lequel il a enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires, pour son activité d'intermédiaire, supérieur à 33% du chiffre d'affaires total de ce même intermédiaire au titre de son activité d'intermédiation.

Seuls les courtiers classés dans la catégorie C faisant souscrire un contrat couvrant les activités professionnelles et dont la prime annuelle excède 20.000 € devront communiquer, seulement à la demande du souscripteur, le montant de leur rémunération.

L'article L520-1 en définissant trois catégories d'intermédiaires ne remplit pas son objectif. Le souscripteur ne connaîtra donc jamais la rémunération de son intermédiaire. Nous pouvons comprendre cette logique pour le risque de particulier, mais en aucun cas pour le risque d'entreprise, la transparence de la rémunération du courtier n'est toujours pas à l'ordre du jour. La convention de courtage qui définit les obligations entre l'intermédiaire et le souscripteur fixant le montant des honoraires entre les parties a de beaux jours devant elle.

Section II - Les obligations des intermédiaires

§ 1 : Obligation d'immatriculation

Une association, dont les statuts sont homologués par arrêté du ministre de l'économie et des finances, est chargée de l'immatriculation des intermédiaires.

Les demandes d'immatriculation ou de renouvellement, les radiations du registre devront donc être effectuées auprès de cette association, baptisée ORIAS. L'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) a désormais le pouvoir de sanctionner avec un éventail de sanction élargi toute infraction commise par un intermédiaire au Code des Assurances.

Chaque intermédiaire doit demander son immatriculation sur le registre des intermédiaires et son inscription pour la ou les catégories d'intermédiaire au titre de laquelle ou lesquelles il veut exercer.

L'intermédiaire a deux mois à réception de son dossier pour procéder à son immatriculation. L'association ORIAS note le numéro d'immatriculation de l'intermédiaire au registre. En cas de refus d'inscription, l'association doit notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois.

Les intermédiaires doivent informer l'association de toute modification pouvant avoir des conséquences sur leur inscription (changement de lieu d'exercice professionnel, cessation d'activité ou de radiation du registre du commerce et des sociétés).

§ 2 : Condition d'honorabilité et de capacité professionnelle

Toute personne, qui a sous son autorité des salariés, doit veiller à ce qu'ils remplissent les conditions d'honorabilité et de capacité qui leur sont applicables – Article R512-7

Suivant les catégories d'intermédiaires, les capacités professionnelles sont différentes :

- les agents et les courtiers doivent avoir effectué un stage professionnel de 150 heures minimum, avoir deux ans d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance (quatre ans en tant que non cadre) ou disposer d'un diplôme fixé par arrêté ;
- les autres intermédiaires, à savoir :
 - . des mandataires d'entreprise d'assurance,
 - . des mandataires d'intermédiaire d'assurance,
 - . des salariés commis en tant qu'intermédiaires par les organismes d'assurance et les intermédiaires,doivent justifier d'un stage de 150 heures minimum, d'un an d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance (deux ans en tant que non cadre) ou disposer d'un diplôme ou d'un titre fixé par arrêté.

Le stage professionnel a pour objet de permettre d'acquérir des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative définies dans un programme minimal de formation élaboré par les organisations représentatives de la profession. Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue du stage.

Pour les intermédiaires de 3 et 4 catégories et leurs salariés qui n'exercent cette activité qu'à titre accessoire en présentant des contrats d'assurance en complément de leur activité professionnelle, doivent avoir effectué une formation, avoir une ancienneté de six mois dans la production ou la gestion de contrats d'assurance ou être en possession d'un diplôme ou d'un titre fixé par arrêté.

§ 3 : Assurance de responsabilité civile et garantie financière

Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'intermédiaire doit couvrir le territoire de la CEE et de l'EEE. Il doit comporter des garanties minimales fixées par arrêté et il est reconductible par tacite reconduction annuellement.

En cas de résiliation, l'assureur doit en informer l'association ORIAS qui est chargée du registre des immatriculations.

Le montant de la garantie financière est fixé par arrêté. Au 1^{er} janvier de chaque année, l'engagement de la caution est reconduit tacitement, son montant étant révisé lors de la reconduction.

La garantie est mise en œuvre sur la seule justification que l'intermédiaire est défaillant, sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

La défaillance de la personne garantie est acquise un mois après la réception d'une lettre recommandée exigeant le paiement ou une sommation de payer demeurrées sans effet ou en cas de liquidation judiciaire.

Section III – Informations à fournir par les intermédiaires

§ 1 : Obligations pré contractuelles

La nouveauté des textes sur l'intermédiation réside tout simplement en l'obligation d'informations pré contractuelles, qui n'existait pas dans l'ancien système.

L'intermédiaire doit fournir à tout souscripteur éventuel son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle et son numéro d'immatriculation. Il doit préciser aussi les moyens permettant de vérifier cette immatriculation. Il indique les participations détenues par lui, directes ou indirectes, supérieures à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance, ainsi que les participations de plus de 10% qu'une entreprise détenues sur son capital. Il fournit les coordonnées de son éventuel service réclamation et le l'ACAM.

Un intermédiaire non tenu de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et qui ne prévaut d'un conseil fondé sur une analyse

objective du marché doit indiquer le nom de l'assureur ou du groupe d'assurance avec lequel il a enregistré plus de 33% de son chiffre d'affaires l'année précédente – Article R520-1.

§ 2 : Communication de l'intermédiaire

Véritable nouveauté en la matière, la législation nous apprend que l'intermédiaire d'assurance doit communiquer sur un support papier ou sur tout autre support durable auquel le souscripteur a facilement accès. Les informations peuvent être fournies oralement lorsque le souscripteur le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ce cas, les informations écrites sont fournies immédiatement avec la conclusion du contrat.

La notion de papier, a priori, ne pose pas de problèmes mais qu'en est-il de la définition de tout autre support durable auquel le souscripteur a facilement accès. Combien de temps l'intermédiaire devra conserver les informations, si le support n'est pas durable ? Les tribunaux devront encore une fois arbitrer. Cette notion de support durable risque d'entraîner les intermédiaires dans des situations conflictuelles si ils ne sont pas capables de fournir ces informations.

Le forum des droits sur internet et la mission économie numérique du ministère de l'économie et des finances a déterminé trois critères :

- lisibilité du document ;
- stabilité du contenu informationnel ;
- traçabilité des opérations sur les documents.

Le support durable peut se définir comme tout instrument permettant aux clients de stocker les informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée de l'objectif de ces informations et permettant la reproduction exacte des informations stockées.

La notion de support durable inclut les disquettes informatiques, les CD-Rom, les DVD et le disque dur de l'ordinateur du souscripteur sur lequel le courrier électronique est stocké.

Le problème de l'accessibilité de l'information reste vague. Doit-on comprendre que accès facile signifie que le souscripteur peut demander à tout moment à l'intermédiaire la communication des éléments le concernant ?

Quand le courtier va s'adresser à une compagnie et qu'un dialogue s'installe entre le souscripteur et l'intermédiaire, au final il reste peu de trace écrite de ce qu'il a été dit ou ce qu'il a été convenu, il ne reste que la police et celle-ci ne serait pas suffisante pour éclairer le débat.

Conclusion générale

Le décret sur l'intermédiation ne vient que confirmer les procédures actuellement existantes dans le monde du courtage.

La convention de courtage qui crée un véritable lien juridique entre le courtier et le souscripteur a déjà réglé nombre de problèmes ; à savoir la rémunération de l'intermédiaire, ses obligations contractuelles vis-à-vis du client, sont autant de liens qui permettent de travailler en toute confiance avec son client et comme le dit si bien l'article R11-2, l'activité d'intermédiaire en assurance ou en réassurance ne peut être exercée que contre rémunération. Sans rémunération, il n'y a plus d'intermédiation.

